



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 26 mai 2025	n° 2025-034

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	<p>L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-six mai, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,</p> <p>Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,</p> <p>Absents excusés : N'Fissa BENS Aid, Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Carole GALINY, Ghislaine REBOLLO</p> <p>Absents représentés : Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Laure ZEROUALI pour Elisabeth VIOLA, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE, Cécile FABRE pour Nicolas CARTAILLER</p> <p>Secrétaire de séance : Sabine HUGUES</p>
19	10	14	
Date de la convocation :			
22 mai 2025			
Objet :			
Subvention 2025 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)			

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est un établissement public administratif, dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire et qui est chargé d'animer l'action sociale municipale. Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, Monsieur le Maire propose de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 500 €, pour l'année 2025.

Vu le vote du budget 2025 de la commune en date du 10 avril 2025,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 7 500 € au CCAS,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.